

# Défrichement

## Définition de défrichement

Selon l'article L.311-1 du code forestier, un défrichement est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Une coupe rase suivie d'une plantation n'est donc pas considérée comme un défrichement.

En revanche, une coupe rase, un dessouchage et la remise du terrain en culture ou pour une autre utilisation non forestière est un défrichement.

## Dans quels cas l'administration peut-elle refuser un défrichement ?

L'autorisation de défricher peut être refusée lorsque les bois concernés contribuent :

- au maintien des terres sur les montagnes et les pentes,
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des cours d'eau,
- à l'existence des sources et zones humides,
- à la protection des côtes contre les érosions de la mer,
- à la défense nationale,
- à la salubrité publique,
- à l'équilibre biologique des régions,
- à la protection des personnes et des biens contre les risques naturels.

L'autorisation peut être également refusée lorsque les bois concernés ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers

## Demande d'autorisation de défrichement

*Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), 22 Juin 2012 - Réf. : R19258  
Ministère en charge de l'agriculture et de la pêche.*

Toute opération volontaire entraînant la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière nécessite une autorisation préalable, sauf si elle est la conséquence indirecte d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (distribution d'énergie par exemple).

La Demande devant être déposée auprès de la préfecture du département dans lequel se situe le défrichement.

Le dépôt de la demande ne vaut pas autorisation.

- Demande d'autorisation de défrichement – [cerfa n° 13632\\*01](#)
- Notice demande d'autorisation de défrichement – [cerfa n° 51240\\*01](#)

## À savoir

### Direction départementale des territoires - Dordogne (DDT)

*Mise à jour le 09.07.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) - Base de données nationales*

Depuis le 1er janvier 2010, les Directions Départementales des Territoires (DDT) reprennent les compétences des directions départementales de l'équipement (DDE), des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture (DDEA), des directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

**En conséquence, les DDE, DDEA, DDAF disparaissent.**

Créés dans le cadre de la Révision générale des politiques publiques (RGPP), les DDT font partie des nouveaux services déconcentrés de l'État à compétence interministérielle. Ils relèvent du Premier ministre et sont placés sous l'autorité du préfet de département. Fortes d'une expertise technique et d'une capacité d'analyse renforcée, les DDT contribuent de façon déterminante à l'équilibre et au développement durable des territoires

Ce service est rattaché à : [Aquitaine](#) > [Dordogne - 24](#)

## **Comment contacter le service ?**

### **Adresse**

Cité administrative  
24024 Périgueux Cedex

### **Contacts**

Téléphone :

+33 5 53 02 24 24

Télécopie :

+33 5 53 45 56 50